



DEFENSIE
LA DÉFENSE

L'appui aux missions de police judiciaire et administrative

Nicolas Lagasse
JMLEGAD Nat



Click to edit Master subtitle style

Plan

1. L'Armée n'exerce pas de mission générale de police administrative ou judiciaire.
2. L'Armée exerce certaines missions spécifiques de police
3. Etude de deux questions particulières :
 - La poursuite des infractions en milieu militaire
 - L'exercice du droit de rétention.

1. Le principe : pas de mission générale de police

- Missions de police administrative et judiciaire = les services de police.
 - Les services de police = police fédérale + police locale + OPJ.
 - Mission de police administrative = maintenir l'ordre public.
 - Mission de police judiciaire = constater les infractions, en rassembler les preuves et retrouver leurs auteurs pour les mettre à disposition du parquet.
- **Distinction nette entre les fonctions de la Police et de l'Armée**

2. L'exception : l'exercice de missions spécifiques de police

2 missions spécifiques de police administrative

- ▶ Maintien de l'ordre sur le territoire national (2.1).
- ▶ Droit d'injonction des MP's dans le cadre du règlement de la circulation (2.2).

1 mission spécifique de police judiciaire

- ▶ Lutte contre la piraterie et la criminalité maritime.

2.1. Dans quelle mesure les mil peuvent être associés à une mission de maintien de l'ordre ?

- ▶ Art. 37 Constitution.
- ▶ AR 6 juillet 1994 : « engagement de maintien de l'ordre » .
 - = Ensemble des opérations par lesquelles les mil sont appelés à assurer ou à restaurer l'ordre public sur le territoire national.
 - Décidé par MOD/gouvernement ou résulte d'une réquisition.

2.1. Dans quelle mesure les mil peuvent être associés à une mission de maintien de l'ordre ?

► Loi programme du 5 août 2002 :

- Prestations pour tiers
- Aide à la Nation.

L'engagement de maintien de l'ordre n'implique pas nécessairement le droit recourir à la force

2.1. Dans quelle mesure un mil peut user de la force lors d'une mission de maintien de l'ordre ?

Quelle cause de justification ?

- ▶ Légitime défense (art. 416 Code pénal).
- ▶ État de nécessité.
- ▶ Ordre de la loi = rétention de l'auteur d'un flagrant délit/crime (art. 1, 3^o , loi détention préventive).
- ▶ **Ordre supérieur** (art. 7/5, 37 et 38 Loi fonction de police).

Protéger
des
personnes

Protéger
personnes
+ biens

2.1. L'ordre supérieur

≠ Mission générale de police administrative

Deux balises :

► ***Les moyens et les hypothèses de recours à la force sont limités.***

But : défendre les personnes, les postes, les lieux, le transport de biens dangereux, confiés à leur protection.

► ***Les militaires interviennent, en dernier recours, en appui d'un service de police.***

2.2. Compétence des MP's pour régler la circulation

- MP ≠ service de police.
- PRINCIPE : MP's exercent essentiellement des compétences de nature disciplinaire.
- EXCEPTION : le règlement de la circulation (en Belgique et dans le cadre de leurs fonctions)
 - ▶ les MP's interviennent en qualité d'agents qualifiés pour donner des injonctions et dresser PV.

3. ETUDE DE DEUX QUESTIONS PARTICULIERES

- ▶ La poursuite des infractions en milieu militaire (3.1)
- ▶ L'exercice du droit de rétention d'une personne dans l'exercice par les militaires de missions de garde ou de surveillance (3.2)

3.1. La poursuite des infractions en milieu militaire (1)

En Belgique ► police locale ► parquet

- A l'étranger
- si DJMM ou PFed sur place ► prévenir ► enquête
 - sinon ► prévenir PFed
 - DJMM/PFed peut se rendre sur place ► enquête
 - DJMM/PFed ne peut se rendre sur place ► ?

3.1. La poursuite des infractions en milieu militaire (2)

Les militaires peuvent-ils contribuer à l'enquête ?

▶ ***Les mesures conservatoires*** : relevé d'identité, fouille, mise sous contrôle, ... avec l'accord de l'intéressé.

▶ ***Droit de rétention*** si :

- flagrant délit/crime
- rétention exercée par le témoin direct du délit/crime
- max. 24 heures.

▶ ***Droit d'injonction disciplinaire***

▶ ***Étendre les compétences des MP's ?***

3.2. L'exercice du droit de rétention (1)

► ***La portée du droit de rétention (art. 1^{er}, 3^o, LDP) ?***

- flagrant délit/crime
- rétention exercée par le témoin direct du délit/crime
- prévenir immédiatement les services de police
- rétention = max. 24 heures.

► ***Qu'est-ce qu'un flagrant délit/crime ?***

// Agent de gardiennage
≠ Agent de police

3.2. L'exercice du droit de rétention (2)

► *Les limites du droit de rétention ?*

- Cohérence de l'arsenal législatif ?
- Une faculté de réaction sur le fait :
 - pas d'anticipation
 - réaction limitée une fois l'auteur en fuite.
- Droit moins précisé – moins étendu ? - que le droit de rétention reconnu aux agents de sécurité des sociétés de transport en commun.

Conclusions

- Missions de la Police et de l'Armée = distinctes.
- La Police = mission générale de police administrative et judiciaire.
- L'Armée = missions spécifiques de police.
- La poursuite des infractions en milieu mil + droit de rétention posent des questions pratiques ou d'interprétation.



DEFENSIE
LA DÉFENSE

Merci pour votre attention.

Questions?



.be